

Arrêt

n° 185 487 du 18 avril 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), prise le 31 octobre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 1er février 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. SIMONE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie muluba et de religion protestante. Vous n'avez aucune activité politique et vous êtes membre depuis 2013 d'un groupe informel d'homosexuels organisant des soirées, vous n'avez pas eu de problèmes en raison de votre participation à ce groupe.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Après avoir eu votre bac en 2011, votre famille découvre votre homosexualité et votre père vous chasse de la maison.

En janvier 2015 vous entamez une relation homosexuelle avec [M. B.], qui est le fils de l'inspecteur [C. B.], inspecteur général de la police congolaise.

En mars 2016, sur ordre de [C. B.] vous êtes arrêté et placé en détention durant quatre jours, dans une prison dirigée par le général [K.]. Vous êtes libéré après 4 jours mais à votre sortie, le père de [M.] vous menace et vous défend de poursuivre une relation avec son fils.

À votre sortie de prison, vous allez à l'hôpital pour vous soigner des différents mauvais traitements subis. Vous sortez de l'hôpital en avril 2016 et vous décidez de déménager, par sécurité.

Vous poursuivez alors votre relation avec [M.], qui vient parfois vivre avec vous.

En juin 2016, celui-ci vous apprend que son père a mis votre nom sur la liste des kulunas et que vous êtes donc en danger de mort. Vous prenez la fuite et allez vivre chez la tante d'une amie à partir du 29 juin 2016.

Vous quittez le Congo par avion le 9 juillet 2016, avec de faux documents.

Vous arrivez en Belgique le 10 juillet 2016.

Vous introduisez une demande d'asile en Belgique le 29 juillet 2016.

A l'appui de votre demande d'asile vous déposez comme documents des photos de vous à l'hôpital et à la sortie de celui-ci, un bon d'analyse laboratoire du Centre Hospitalier Kimbanguiste de Lemba et une attestation de l'ASBL « L'armée des vainqueurs pour Christ ».

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez avoir été chassé de la maison par votre père lorsqu'il a découvert votre orientation sexuelle et vous dites qu'en cas de retour vous craignez d'être tué par l'inspecteur général de la police congolaise car il vous accuse d'avoir conduit son fils à l'homosexualité. Vous déclarez ne pas avoir d'autres craintes, ne jamais avoir été arrêté à d'autres occasions et ne pas avoir eu d'autres problèmes (rapport d'audition p.21).

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or le Commissariat général relève que vous n'avez su établir la véracité de votre orientation sexuelle.

En effet, concernant le moment de la découverte de votre homosexualité, le Commissariat général relève que vos propos sont vagues et peu consistants. Vous dites tout d'abord que vous l'aviez en vous depuis toujours mais que vous avez eu votre première expérience en 2011 (rapport d'audition p.29). Invité à parler des premiers moments d'attraction où vous vous êtes senti différent, sans qu'il y ait nécessairement eu de relations, vous expliquez que cela s'est passé en première secondaire mais que vous aviez ça depuis toujours, un caractère différent. Vous dites que vous vouliez partager plus de choses avec les garçons, que vous ne ressentiez pas d'attraction pour les filles (rapport d'audition p.29). Encouragé à deux reprises à parler d'un moment particulier, précis que vous pourriez raconter, vous répétez que vous n'aviez pas de sentiments pour les filles et que vous gardiez votre attraction pour vous (rapport d'audition p.29 et p.30). Plus tard, alors que vous déclarez avoir ressenti de l'attraction pour des garçons de votre classe en 2006, vous vous révélez à nouveau incapable de parler d'un moment précis, vous contentant de dire qu'au Congo ce n'est pas bon signe lorsque vous voulez faire des bisous à un

camarade de classe (rapport d'audition p.32 et p.33). Le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous soyez incapable d'expliquer un moment précis où vous vous êtes senti différent, alors que vous dites que vous sentiez cela depuis que vous êtes très jeune et particulièrement depuis 2006.

Vous déclarez ensuite avoir découvert véritablement que vous étiez homosexuel grâce à votre professeur (rapport d'audition p.33). Toutefois le Commissariat général relève que vos déclarations au sujet de ce moment manquent d'impression de vécu et de consistance. Invité en effet à dire ce que vous avez pensé au moment de la découverte de votre homosexualité, vous dites que vous avez trouvé que c'était votre vie, vous avez compris que c'était normal et que vous n'arriviez plus à faire semblant, à vous cacher (rapport d'audition p.33). Vous déclarez également que vous n'avez rien pensé de particulier par rapport à votre avenir et que vous vous sentiez heureux de le savoir (rapport d'audition p.33). Il n'est pas cohérent pour le Commissariat général que vous ne vous soyez posé aucune question concernant votre avenir alors que vous découvrez que vous êtes homosexuel et que vous avez peur d'être rejeté par votre famille (rapport d'audition p.33 et p.34). De plus, vu vos déclarations selon lesquelles les homosexuels rencontrent des problèmes au Congo (rapport d'audition pp. 19,21), le Commissariat est renforcé dans sa conviction que votre comportement est incohérent. La description de ce moment traduit un manque de vécu qui empêche le Commissariat général de croire qu'il se soit effectivement déroulé.

Vous dites également que vos parents ont découvert votre homosexualité à la fin de l'année 2011, après que vous ayez eu votre bac (rapport d'audition p.35). Le Commissariat général relève tout d'abord que vous ne répondez dans un premier temps pas à la question qui vous est posée, à savoir la manière dont vos parents ont été au courant de votre orientation sexuelle (rapport d'audition p.35). Une fois que vous répondez à la question, vous dites que votre mère vous voyait trainer avec des homosexuels et que vous lui demandiez de vous appeler [D.] (rapport d'audition p.35). En plus du fait qu'il est incohérent avec votre crainte de demander à votre mère de vous appeler [D.], le Commissariat général relève que votre manque de spontanéité concernant ce moment entame la crédibilité de ce dernier. De plus, interrogé sur ce moment en lui-même, vous dites que votre mère vous a demandé une confirmation car elle avait des soupçons et que vous n'avez pas su lui dire la vérité ni lui mentir (rapport d'audition p.36). Vous déclarez lui avoir répondu que c'était faux mais que vous trainiez avec des homosexuels (rapport d'audition p.36). Vous expliquez ensuite que votre père vous a dit de quitter la maison en disant que vous étiez animé par de mauvais esprits (rapport d'audition p.36). Vous n'en dites rien de plus (rapport d'audition p.36). Le Commissariat général considère que vos déclarations au sujet de ce moment, marquant dans votre vie puisque c'est le jour où votre famille découvre votre orientation sexuelle et vous rejette, manque de consistance, de spontanéité, de cohérence et d'impression de vécu, il ne peut donc y croire.

De plus, la relation que vous avez entretenue avec votre professeur manque également de crédibilité. Vous déclarez que cette relation a duré de septembre 2010 à mars 2011 (rapport d'audition p.32). Toutefois vous ne connaissez pas le nom de famille de ce professeur, vous expliquez la journée où il vous aurait interpellé et touché pour la première fois, vous déclarez également avoir été chez un collègue à lui où vous avez eu une relation amoureuse pour la première fois mais vous n'en dites rien de plus (rapport d'audition p.31). Vous ne savez rien sur lui, si ce n'est qu'il est professeur (rapport d'audition p.32). Le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous sachiez en dire si peu sur votre première relation homosexuelle, qui a duré plusieurs mois et qui vous a permis de découvrir votre orientation sexuelle (rapport d'audition p.33).

Le Commissariat général relève enfin que vous n'avez pas su établir la dernière relation que vous auriez eue et qui serait à la base de vos problèmes.

Vous déclarez avoir fait la connaissance de [M.] lors d'une fête où l'on vous a présenté. Vous dites avoir parlé et avoir ressenti une attirance mutuelle (rapport d'audition p.22). Invité à raconter ce qu'il s'est passé ce soir là, vous répétez que vous avez parlé (rapport d'audition p.22). Invité à développer vos sujets de conversations, vos propos restent vagues puisque vous dites que vous aviez parlé de ce que vous faisiez dans la vie, là où vous restiez, vos anniversaires, que c'était une présentation vite fait (rapport d'audition p.22). Encouragé à parler de vos sentiments à son sujet ce soir-là, vous dites que vous trouviez qu'il était différent, qu'il était mature et que vous parliez comme si vous vous connaissiez depuis longtemps (rapport d'audition p.23). Vous dites ensuite qu'il essayait de vous faire comprendre un truc, notamment que vous ne deviez pas trop boire, et que vous avez compris qu'avec lui vous ne devriez pas dépenser (rapport d'audition p.23). La description que vous faites de la rencontre avec votre dernier copain, avec qui vous dites avoir parlé toute la nuit (rapport d'audition p.22), manque à ce point

de consistance, de spontanéité et d'impression de vécu que le Commissariat général ne peut croire que vous ayez effectivement vécu ce moment.

Le Commissariat général note aussi que la connaissance que vous avez de votre copain et de sa vie manque de crédibilité. Vous ne savez en effet rien sur sa famille, sinon que son père est [C. B.] et qu'il a des frères et soeurs aux Etats-Unis (rapport d'audition p.12 et p.13). Vous ne savez pas non plus s'il avait déjà eu des relations homosexuelles avant vous (rapport d'audition p.14), vous ne lui avez jamais demandé quand il s'était rendu compte de son homosexualité (rapport d'audition p.27 et p.28) et vous ne savez pas pourquoi il ne partait plus aux Etats-Unis depuis qu'il était avec vous (rapport d'audition p.27). Invité à parler de lui, vous dites qu'il était colérique mais pas avec vous, qu'il était cool et généreux (rapport d'audition p.26). Encouragé à en dire davantage, sur ce qu'il aimait notamment, vous dites avoir tout déclaré (rapport d'audition p.26). Vous répondez une seconde fois avoir dit tout ce que vous saviez sur lui (rapport d'audition p.27). Votre connaissance est à ce point lacunaire que le Commissariat général ne peut croire que vous ayez eu une relation de plus d'un an avec cette personne et que vous ayez vécu avec lui (rapport d'audition p.8).

De plus, la description que vous faites de cette relation manque aussi de crédibilité.

Invité à parler de votre relation avec votre copain, vous déclarez que vous aviez une relation sérieuse, qu'il n'avait pas honte de vous présenter à ses amis, que vous étiez similaires sur le plan intellectuel et qu'avec lui vous ne deviez pas dépenser (rapport d'audition p.24 et p.25). Encouragé à parler de la relation que vous aviez et de ce que vous faisiez ensemble, vous dites que vous étiez toujours ensemble et que vous avez eu des rapports sexuels (rapport d'audition p.25). Questionné sur ce que vous aimiez faire tous les deux, vous déclarez que vous alliez nager (rapport d'audition p.25). Vous n'en dites rien de plus (rapport d'audition p.26). Invité par après à parler d'un souvenir avec lui, vous parlez de son anniversaire, qu'il avait lui-même organisé (rapport d'audition p.28). Questionné sur cette soirée, vous dites que c'était une grande fête mais que vous ne savez rien dire d'autre (rapport d'audition p.28 et p.29). Cette description de votre compagnon et de votre relation est à ce point parcellaire et peu consistante que le Commissariat général ne peut croire que vous ayez eu une telle relation et partant que vous ayez eu des problèmes en raison de celle-ci.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que votre orientation sexuelle n'est pas crédible et donc que les faits de persécution que vous auriez vécu en raison de celle-ci ne le sont pas non plus.

A l'appui de votre demande d'asile vous déposez comme documents des photos de vous à l'hôpital et à la sortie de celui-ci, un bon d'analyse laboratoire du Centre Hospitalier Kimbanguiste de Lemba et une attestation de l'ASBL « L'armée des vainqueurs pour Christ ».

Concernant les photos (farde documents présentés par le demandeur, document 1) et le bon de laboratoire (farde documents présentés par le demandeur, document 2), ils attestent du fait que vous ayez été reçu à l'hôpital et que l'on vous y a fait une analyse sanguine. Toutefois, ils ne permettent pas de déterminer pour quelle raison vous auriez été à l'hôpital ni dans quelles circonstances. Vous déclarez y avoir été en raison des mauvais traitements subis, toutefois ces faits sont remis en cause dans la présente décision et ces documents ne permettent donc pas de renverser le sens de celle-ci.

Concernant l'attestation de l'ASBL « l'armée des vainqueurs pour Christ » (farde documents présentés par le demandeur, document 3), elle prouve le fait que vous vous êtes adressé à votre pasteur pour que celui-ci vous aide à obtenir les documents que vous avez présenté. Il ne concerne toutefois pas les motifs de votre demande d'asile et ne permet donc pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

Il ressort de ces éléments qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre récit d'asile.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, ville d'où vous provenez, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (Voir farde informations sur le pays, COI Focus "République démocratique du Congo- la manifestation de l'opposition à Kinshasa le 19 septembre 2016" - 18 octobre 2016), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de

situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, une partie de l'opposition a appelé à une manifestation le 19 septembre 2016. Celle-ci a été réprimée par les autorités et les différentes sources consultées déplorent de nombreuses victimes ainsi que des arrestations. Bien que selon diverses sources, les autorités ont fait un usage disproportionné de la force, dès le 22 septembre, le calme est revenu dans la capitale. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que des articles « 2 et 2 » [sic] de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle met notamment en avant le fait de ne pas s'être contredite durant l'audition ainsi que le caractère intime de son récit. Elle estime qu'il convient de tenir compte du contexte culturel de son récit et avance que les exigences de la partie défenderesse sont « ethnocentriques ». Elle soutient ne pas avoir pu fournir davantage de précisions à propos de sa relation avec M. B. car il s'agissait d'une relation épisodique et récente. Enfin elle considère que la partie défenderesse ne peut lui reprocher d'avoir manqué à une obligation de discréetion.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

Par télécopie du 1^{er} février 2017, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant un article issu, selon toute vraisemblance, d'Internet et relatif au général C. B. (pièce 7 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de lacunes et d'invraisemblances dans ses déclarations successives relatives à son orientation sexuelle, la découverte de celle-ci ainsi que ses relations. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions constatées par la décision entreprise, relatives à la découverte de son orientation sexuelle par le requérant, lequel s'avère incapable de fournir des déclarations cohérentes et circonstanciées à l'égard du ou des moments au cours desquels il a commencé à réaliser son orientation ou à l'égard de celui où il a effectivement découvert qu'il était homosexuel (dossier administratif, pièce 6, pages 29 à 34).

Le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que les propos du requérant, relatifs à la manière dont sa famille a été mise au courant de son orientation sexuelle, manquent de toute vraisemblance. En particulier, au vu du contexte homophobe par ailleurs dépeint par le requérant, le Conseil estime difficilement crédible que celui-ci demande à sa mère de commencer à l'appeler par l'équivalent féminin de son prénom ou qu'il invite des personnes notamment homosexuelles à son domicile (dossier administratif, pièce 6, page 35). Le caractère, du reste, inconsistant des déclarations du requérant à ce sujet empêche de leur conférer la moindre crédibilité.

Enfin, le Conseil estime que les nombreuses lacunes et imprécisions dans les propos du requérant, relatifs à ses deux relations homosexuelles, empêchent de les tenir pour établies. Ainsi le requérant ne fournit que très peu d'informations à l'égard du professeur avec lequel il aurait eu sa première relation homosexuelle alors qu'il s'agit d'une relation, outre qu'elle était la première, qui a duré plusieurs mois (dossier administratif, pièce 6, pages 31 à 33). De même, le requérant s'avère incapable de fournir des déclarations circonstanciées de nature à témoigner de la réalité de l'intimité d'une relation avec M. B., laquelle a pourtant, selon lui, duré plus d'un an (dossier administratif, pièce 6, pages 12 à 14 et 24 à 29).

Au vu des éléments exposés *supra*, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant n'établit ni la réalité de son orientation sexuelle, ni celle des relations homosexuelles à l'origine de sa fuite.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à avancer que le requérant ne s'est pas contredit, qu'il convient de replacer son récit dans son contexte culturel ou encore que les attentes de la partie défenderesse ne correspondent pas audit contexte. Ces tentatives de justifications de convainquent nullement le Conseil qui considère qu'au vu du peu de consistance de certains des propos du requérant, le fait qu'il ne se soit pas contredit n'est d'aucune pertinence. Quant au contexte culturel du récit du requérant, outre qu'il a été dûment pris en compte par la partie défenderesse laquelle a relevé le caractère invraisemblable de certaines déclarations du requérant au vu dudit contexte, le Conseil estime qu'il ne permet pas, en tout état de cause, de justifier les nombreuses lacunes du récit du requérant.

Quant aux explications de la partie requérante, relatives au caractère épisodique et récent de sa relation avec M. B., le Conseil constate qu'à la lecture de ses déclarations, ladite relation a duré plus d'un an et a comporté des épisodes de vie commune (dossier administratif, pièce 6, page 8).

Enfin, s'agissant de « l'obligation de discréption » mentionnée par la partie requérante, le Conseil constate qu'à la lecture de la décision attaquée, la partie défenderesse ne reproche à aucun moment au requérant d'avoir manqué à une quelconque obligation de discréption. Les éléments sur lesquels la décision attaquée se fonde pour estimer que le récit du requérant manque de crédibilité ont été exposés *supra*. Le Conseil n'aperçoit nulle part, dans ladite décision, que la partie défenderesse reproche au requérant « d'avoir des relations sexuelles dans son quartier se sachant suspect d'homosexualité ». La requête ne fournit du reste aucun éclaircissement à cet égard.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Quant à l'article issu d'Internet et versé au dossier de la procédure, relatif à C. B., il ne modifie en rien les constatations susmentionnées vu son caractère général, sans rapport direct avec les faits allégués par la partie requérante ; en tout état de cause, il ne rétablit pas la crédibilité des propos du requérant.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions

inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS